

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 04 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre et le quatre du mois de septembre, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Bernard MIRAMOND.

Mme Eva GERAUD.

Participant à la séance :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Commandant Cyril ANDRIEU, chef du groupement ressources humaines.

Mme Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux.

M. Matthieu MASSOL, chef du service finances et commande publique.

Absent excusé :

M. Jean-Michel BOUAT.

Secrétaire :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 29 août 2024.

~~~~~  
**RAPPORT N°043/BUR-09/2024**

**OBJET : Renouvellement de la convention de groupement de commandes de fournitures de bureau**

Par délibération du 7 novembre 2019, le bureau du conseil d'administration a décidé de constituer un groupement de commandes avec le département du Tarn pour ses besoins en fournitures de bureau. Le marché public en découlant arrive à son terme le 16 décembre 2024 et donne entière satisfaction.

Dans la continuité de la volonté d'optimisation de ses achats par la mutualisation, il est proposé de renouveler ce groupement pour une nouvelle période qui sera définie par les documents du marché en cours d'élaboration. Le Département du Tarn reste désigné coordonnateur du groupement et en assure les missions telles que définies dans le projet de convention joint en annexe, dont l'organisation de la commission d'appel d'offres.

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- vu le Code de la commande publique,

- vu la délibération du conseil d'administration n°039 en date du 12 juillet 2024 portant délégations au bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver la convention du groupement de commandes avec le Conseil Départemental en vue de l'achat de fournitures de bureau, qui désigne le Département comme coordonnateur du groupement de commande (ci-après annexée) ;
- d'autoriser le président à négocier les termes de cette convention ;
- d'autoriser le président du conseil d'administration à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes avec le Conseil Départemental pour la durée du marché.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

**Délais et voies de recours :**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU**  
**NOUVEAU GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**DÉPARTEMENT DU TARN**  
**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**  
**POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU**

*Entre :*

**Le DEPARTEMENT du TARN**

Représenté **par Monsieur Christophe Ramond**, agissant en qualité de Président du Conseil départemental, en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental.

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du TARN**

Représenté **par Monsieur Michel Benoit**, agissant en qualité de Président, en vertu d'un arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du Tarn du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

.....

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-1, L2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

**VU** la Commission permanente du 13 septembre 2024 portant délibération de la constitution de ce nouveau groupement de commandes ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : Dénomination du groupement de commandes et constitution**

Le présent groupement de commandes est dénommé « **Groupement de commandes Département du Tarn et Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn pour l'achat de fournitures de bureau** ».

## **ARTICLE 2 : Objet du groupement de commandes**

Le groupement de commandes a pour objet la passation d'un accord cadre à bons de commande sans minimum annuel et avec un maximum annuel de 150 000 euros HT, mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 2 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

La durée du marché est fixée à 1 an renouvelable 3 fois soit une durée maximale de 4 ans.

La procédure retenue est un Appel d'offres ouvert en application des articles R2124-2 1 à R2161-5 du Code de la commande publique.

## **ARTICLE 3 : Coordonnateur**

Le Département du Tarn, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christophe RAMOND, est désigné coordonnateur du présent groupement de commandes.

## **ARTICLE 4 : Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, selon la forme la mieux adaptée.

A ce titre, il est chargé :

- de l'animation du groupement de commandes ;
- de l'animation de la commission technique ;
- de la centralisation des différents besoins prenant notamment en compte les priorités fixées en matière de lutte contre les perturbateurs endocriniens afin d'élaborer le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) ;
- du choix du mode de consultation conformément au Code de la commande publique ;
- de la rédaction des documents contractuels et des formalités de publicité qui seront soumis pour avis à chacun des membres du groupement ;
- de recueillir le rapport d'analyses des offres, le travail technique étant validé en commission technique ;
- de l'organisation de la Commission d'Appel d'Offres (secrétariat, suivi administratif des marchés) et de la Présidence de celle-ci dont les réunions se dérouleront obligatoirement dans les locaux du coordonnateur ;

- de toutes les formalités administratives à remplir à l'issue de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres( rapports C.A.O, rapport de présentation, demandes de certificats fiscaux/sociaux et attestations, lettres aux candidats non retenus, lettres de motivation de rejet, ... ) ;
- de la signature du marché au nom et pour le compte de tous les membres du groupement ;
- de la transmission des pièces constitutives du marché et des pièces nécessaires au contrôle de légalité du coordonnateur ;
- de la notification initiale du marché au titulaire et de ses éventuelles reconductions ;
- de l'information des membres sur les activités du groupement et de la communication des pièces du D.C.E et des pièces du marché aux membres ;
- de la centralisation des avis préalables des membres du groupement, en vue de la conclusion d'éventuels avenants conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;
- de la signature au nom et pour le compte de tous les membres du groupement et de la notification des éventuels avenants dans les règles du Code de la commande publique ;
- de centraliser les avis préalables des membres du groupement, en vue des décisions en lien avec la reconduction du marché ( acceptation tacite de la reconduction du marché, décision de non reconduction, décision de reconduction anticipée... ) ;
- du suivi de l'exécution du marché (contrôle du montant maxi, etc.).

Avant d'élaborer le dossier de consultation des entreprises et de lancer la procédure de passation du marché, le coordonnateur recueille auprès de tous les membres l'état de leurs besoins et leur validation sur l'ensemble du dossier de consultation.

#### **ARTICLE 5 : Missions des membres**

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché avec les cocontractants choisis et ce après analyse des offres, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'ils sont définis dans la présente convention.

Les membres du groupement :

- communiquent au coordonnateur une évaluation de leurs besoins telle que précisée dans la présente convention, préalablement au lancement de la procédure de consultation ;
- sont tenus de participer à l'analyse technique des offres animée par le coordonnateur ;
- tiennent le coordonnateur informé de la bonne exécution de son marché ;
- transmettent au coordonnateur une copie de leurs bons de commandes, afin que ce dernier veille au respect des montants annoncés dans le marché ;
- sont tenus de communiquer au coordonnateur leur avis en vue de la conclusion des avenants ;
- sont tenus de communiquer leur décision en vue de la reconduction des marchés, selon les modalités définies par le coordonnateur ;

- assurent la gestion financière de leur propre marché.

#### **ARTICLE 6 : La Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)**

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3-2 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle du coordonnateur.

#### **ARTICLE 7 : Commission technique**

La commission technique du groupement de commandes est constituée par des représentants de chaque collectivité membre.

Animée par le coordonnateur, elle est chargée :

- d'élaborer les pièces techniques du dossier de consultation des entreprises,
- de mener les négociations dans le cadre de procédures négociées,
- de préparer les travaux de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

#### **ARTICLE 8 : Modification de la convention constitutive**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée au préalable dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des Assemblées délibérantes des membres sont notifiées au coordonnateur.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait approuvé, par délibération, le contenu.

#### **ARTICLE 9 : Rémunération du coordonnateur**

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement. Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

#### **ARTICLE 10 : Durée de la présente convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une période égale à la durée du marché concerné.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

|                                                                  |  |                                                                      |
|------------------------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------------------------|
| Service Départemental d'Incendie<br>et de Secours du Tarn        |  | Département du Tarn                                                  |
| <p><b>LE PRESIDENT,</b></p> <p><b>Monsieur Michel BENOIT</b></p> |  | <p><b>LE PRESIDENT,</b></p> <p><b>Monsieur Christophe RAMOND</b></p> |